

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix-Travail-Patrie

MINISTÈRE DES FORETS  
ET DE LA FAUNE

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY  
AND WILDLIFE

  
DECISION N° 2032 /D/MINFOF DU 22 AUG 2012  
fixant la liste des produits forestiers spéciaux présentant un intérêt  
particulier au Cameroun

- Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche ;  
Vu le Décret N° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du Régime des Forêts ;  
Vu le Décret n° 2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune modifié et complété par le décret N°2005/495 du 31 décembre 2005 ;  
Vu le Décret n° 2011/408 du 9 décembre portant organisation du Gouvernement ;  
Vu le Décret n° 2011/410 du 9 décembre portant formation du Gouvernement ;  
Vu la Décision n° 0336/D/MINFOF du 6 juillet 2006 fixant la liste des produits forestiers spéciaux présentant un intérêt particulier ;

Considérant les nécessités de service,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : En application des dispositions de l'article 9 (alinéa 2) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, la liste des produits forestiers spéciaux présentant un intérêt particulier au Cameroun est arrêtée ainsi qu'il suit :

N°	Nom
1	Ebène
2	Gnetum (Eru/Okok/Koko)
3	Pygeum
4	Yohimbé
5	Funtumia (Ndamba)
6	Rauvolfia
7	Gomme arabique
8	Tooth stick
9	Candle stick
10	Charbon de bois vert
11	Rotins

Article 2 : Ladite liste est constituée des produits relativement peu abondants ou pour lesquels des mesures de contingentement sont indispensables à cause des risques liés aux méthodes utilisées pour les récolter par rapport à la pérennité de la ressource pour une exploitation à but lucratif.

Article 3 : (1) Conformément aux dispositions de l'article 56 (alinéa 2) de la loi susmentionnée, ensemble celles du décret n° 95/531 du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du Régime des Forêts, les permis d'exploitation pour les produits forestiers spéciaux visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sont attribués après avis de la commission interministérielle prévue à l'article 64 dudit décret.

(2) Pour les autres produits spéciaux, les permis d'exploitation sont attribués de gré à gré par le Ministre en charge des forêts, en application des prescriptions de l'alinéa 3 de l'article 56 de la loi susvisée.

(3) Le charbon produit à partir des rebuts de sciage est exclu du champ d'application de la procédure d'attribution des permis spéciaux.

Article 4 : La liste des produits forestiers spéciaux présentant un intérêt particulier ainsi arrêté est susceptible d'être modifiée en tant que de besoin.

Article 5 : La présente décision qui abroge celle n° 336 du 6 juillet 2006, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Ampliations :

- SG/PM
- DGI(PSRF)/MINFI
- SG/MINFOF
- IG/MINFOF
- Toutes Directions
- DR/MINFOF
- GFBC
- STIEPFS
- Chrono.

Youndé, le  
**LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE**  
  
NGOLE Philip NGWESE